



Le Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre MAZINGUE

Président

Communauté de Communes du Pays de Mormal

18 rue Chevray

59530 LE QUESNOY

Lille, le **09 SEP. 2024**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153-40 et L 153-54 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département les projets de modification simplifiée et de Déclarations de Projets emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM).

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

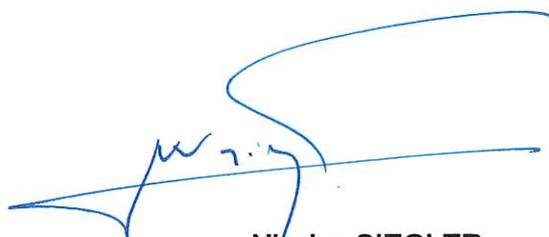
Après étude de votre dossier, le Département formule les remarques et demandes suivantes :

- Concernant la déclaration de projet sur la commune de La Longueville, il est nécessaire d'apporter une clarification technique au sujet de la haie filtrante de roseaux proposée pour protéger la parcelle compensatoire à l'est du projet. En effet, il pourrait être judicieux de la compléter avec une noue enherbée. Ceci permettrait d'améliorer la protection de la parcelle de compensation d'éventuelles pollutions grâce à une meilleure filtration des ruissellements lors d'évènements pluvieux intenses (phénomènes qui seront de plus en plus observés avec le changement climatique).
- Concernant la demande d'identification d'un changement de destination d'un corps de ferme sur la commune de Hon-Hergies (notice de la modification simplifiée page 15), il importe que cet éventuel changement prenne en compte les conclusions de l'étude de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols réalisée par la CCPM (décembre 2020) et de l'étude d'aménagement de gestion des ruissellements – commune de Hon Hergies - secteur Laurent Niogret de mars 2024.
Pour la bonne information des pétitionnaires, il pourrait être intéressant de joindre ces études en annexe du PLUI.
- Concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone Aa (notice de la Modification Simplifiée page 37) sur le territoire de la commune de Bousies, le Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) ainsi créé se trouve en dehors de l'agglomération, le long d'une route départementale de 1^{ère} catégorie (RD932), également classée Route à Grande Circulation.
Compte tenu de cette classification, et sauf avis différent des services de l'Etat, le Département demande qu'un recul de 25 m à partir du bord de chaussée, soit appliqué sur ce STECAL.

Par ailleurs, il importe de préciser qu'aucun accès supplémentaire ne doit être créé sur cette zone, et que la hauteur et l'implantation des clôtures (des haies dans ce cas) ne doivent pas constituer une gêne pour la visibilité en sortie de parcelle.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du territoire, du Logement et du
Canal Seine-Nord Europe